

CONTRAT D'AMENDEMENT

SPG-220615-ME

ENTENTE TRANSITOIRE DE SERVICE
POUR INTERVENTION CHIRURGICALES

CHIRURGIE DIX30 INC.

SPG-220615-ME ENTENTE TRANSITOIRE DE SERVICE POUR INTERVENTIONS CHIRURGICALES

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	3
0.00 INTERPRÉTATION.....	3
0.01 Terminologie	3
0.01.01 Amendement	3
0.01.02 Contrat.....	4
0.01.03 Contrat Initial	4
0.01.04 Représentants Légaux	4
0.02 Préséance	4
1.00 AMENDEMENTS	4
1.01 Pas d'effet rétroactif	4
1.02 Clause amendée	4
2.00 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
2.01 Vigueur immédiate	5
3.00 PORTÉE.....	6

LISTES DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 0.01.03– CONTRAT INITIAL	7

CONTRAT D'AMENDEMENT, intervenu en la ville de Longueuil, province de Québec, Canada.

ENTRE:

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), ayant son siège social au 2750, boulevard Laframboise, en la ville de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 4Y8, représenté par Marie-Josée Tremblay, directrice adjointe du programme jeunesse, dûment autorisée en vertu de la Politique relative à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST »;

ET:

CHIRURGIE DIX30 INC., personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 220-9090, Boulevard Leduc, en la ville de Brossard, province de Québec, J4Y 0E2, représenté par Normand Laberge directeur général, dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « CHIRURGIE DIX30 »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) Les PARTIES ont convenu d'une entente visant à définir les rôles et responsabilités des parties afin de permettre au CISSS de la Montérégie-Est d'effectuer des interventions chirurgicales dans les installations de Chirurgie DIX30.
- B) Les PARTIES désirent faire des amendements à ce Contrat Initial;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat s'interprètent comme suit :

0.01.01 Amendement

signifie toute modification au Contrat Initial apparaissant dans le Contrat;

SPG-220615-ME ENTENTE TRANSITOIRE DE SERVICE POUR INTERVENTIONS CHIRURGICALES

0.01.02 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte;

0.01.03 Contrat Initial

désigne une entente conclue dont une copie est jointe à l'annexe 0.01.03 des présentes, pour répondre aux besoins de la clientèle en chirurgie du CISSS de la Montérégie-Est en permettant au CISSS de la Montérégie d'effectuer des interventions chirurgicales dans les installations de Chirurgie DIX30;

0.01.04 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.02 Préséance

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il a préséance sur le Contrat Initial ainsi que sur toute autre entente verbale ou écrite intervenue avant sa signature, sur toute annexe s'y rattachant et toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à la section 3 du Contrat initial.

1.00 AMENDEMENTS**1.01 Pas d'effet rétroactif**

Les PARTIES s'entendent pour que les Amendements au Contrat Initial décrit dans cette partie 1.00 ne soient pas interprétés comme ayant un effet rétroactif, au-delà des dates mentionnées ci-dessous, sur le contenu dudit Contrat Initial.

1.02 Clause amendée**5 Date de prise d'effet et durée de l'entente transitoire**

Cette entente transitoire prend effet le 15 juin 2022 et se termine le 31 mars 2023.

doit être modifiée ainsi :

5 Date de prise d'effet et durée de l'entente transitoire

Cette entente transitoire prend effet le 15 juin 2022 et se termine le 30 septembre 2023.

2.00 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.01 Vigueur immédiate

Malgré la date de sa signature, le Contrat est réputé entrer en vigueur entre les PARTIES à compter du **01 avril 2023**.



ANNEXE 0.01.03– CONTRAT INITIAL

(Joindre une copie du Contrat Initial)

Entente de service transitoire intervention chirurgicales à chirurgie DIX30